

# MONITEUR CONGOLAIS

29 AOÛT 1956

## PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, décrets, ordonnances et actes du Gouvernement central des actes de procédure, des annonces et avis.

PARAISANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A KINSHASA.

### ABONNEMENTS

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Vote ordinaire	Vote aérienne	Vote ordinaire	Vote aérienne
CONGO .....	1.200	1.220	50	51
Union Africaine des Postes .....	1.200	1.460	50	61
Autres pays d'Afrique .....	1.200	1.510	50	61
EUROPE .....	1.200	1.700	50	71
AMERIQUE .....	1.200	1.990	50	83
PROCHE-ORIENT .....	1.200	1.700	50	71
Autres pays d'Asie .....	1.200	2.060	50	86
OCEANIE .....	1.200	2.175	50	99

PRIX DU NUMERO NON EXPEDIE PAR LA POSTE : 50 fr.

### Tarif des insertions.

#### PROVISIONS :

Par page dactylographiée sans distinction de format .....	1.400 fr.
Par $\frac{1}{2}$ page dactylographiée sans distinction de format .....	700 fr.
Par $\frac{1}{4}$ de page dactylographiée sans distinction de format .....	350 fr.

#### INSERTIONS :

Par page imprimée .....	2.000 fr.
Par $\frac{1}{2}$ page imprimée .....	1.000 fr.
Par $\frac{1}{4}$ de page imprimée .....	500 fr.

Tout quart de page continué est dû en entier.

— Les demandes d'abonnement et les demandes d'achat de numéros séparés, doivent être présentées au Bureau du Moniteur Congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Elles peuvent également être adressées par correspondance au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Kinshasa) et payées au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Les abonnements sont annuels. Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1er décembre de l'année précédente celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au Ministère de la Justice (Bureau du Moniteur Congolais à Kinshasa).

— Elles doivent être appuyées du paiement d'une provision qui doit être payée soit au Bureau du Moniteur Congolais, soit au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Lorsqu'une publication doit se faire à l'intervention du greffier d'une juridiction, les demandes d'insertions doivent être adressées à ce greffier et appuyées du paiement d'une provision entre ses mains.

— Toute demande d'insertion doit indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui la facture relative aux frais d'insertion doit être envoyée. Elle doit indiquer en outre le mode de paiement souhaité pour le remboursement de l'éventuel solde de provision.

— Les soldes éventuels de provision sont remboursés par les soins du Bureau du Moniteur Congolais, au plus tard, soixante jours après la date de la publication.

— Toute réclamation doit être adressée au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Kinshasa).

ciété internationale Forestière et Minière,  
« Forunière ».

Article 6.

Le Ministre des Terres, Mines et Energie est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 juillet 1966.

J. D. MOBUTU,  
Lieutenant-Général.

Ordonnance-loi n° 66-422 du 15 juillet 1966 portant transfert de propriété à la République Démocratique du Congo, des titres, représentant les valeurs mobilières et immobilières, détenues par Unatra dans les sociétés Chanic et la Compagnie des Chemins de Fer Katanga-Dilolo-Léopoldville, « K.D.L. ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'ordonnance-loi n° 66-92 bis du 7 mars 1966 accordant le pouvoir législatif au Président de la République ;

Attendu que dans le cadre du contentieux belgo-congolais, la société Unatra refuse de remettre à la République Démocratique du Congo, les titres lui appartenant ;

Attendu qu'il est juste et équitable que le Gouvernement de la République Démocratique du Congo compense ce préjudice par subrogation à la société Unatra dans ses droits de propriété sur les titres qu'elle possède dans les sociétés congolaises, Chanic et K. D. L. ;

Sur proposition du Ministre des Finances du Gouvernement central ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er.

La propriété des titres détenus par Unatra dans les sociétés Chanic et la Compagnie des Chemins de Fer Katanga-Dilolo-Léopoldville « K.D.L. », est acquise à la République Démocratique du Congo.

Article 2.

La République sera représentée dans les Conseils d'administration des sociétés précitées par un ou plusieurs délégués désignés par le Président de la République.

Article 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance-loi qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 juillet 1966.

J. D. MOBUTU,  
Lieutenant-Général.

Ordonnance n° 66-425 du 20 juillet 1966 modifiant le décret n° 31 du 30 janvier 1965 portant création de groupes privés de sécurité.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 61 ;

Vu le décret n° 31 du 30 janvier 1965 portant création de groupes privés de sécurité, spécialement en son article 3 ;

Sur proposition du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur,

Ordonne :

Article 1er.

L'article 3 du décret n° 31 du 30 janvier 1965 est remplacé par le texte suivant :

« Seules peuvent solliciter l'établissement  
» d'une convention des Entreprises Privées,  
» ayant une activité indispensable à l'économie  
» générale, installées dans les zones d'insécurité  
» que le Premier Ministre détermine. »

Article 2.

Toutes les entreprises installées en dehors de zones d'insécurité et qui ont acquis des armes pour assurer personnellement leur protection en vertu du décret précité doivent entreposer ces armes à l'unité de Gendarmerie la plus proche.

Article 3.

Les entreprises installées en dehors des zones d'insécurité et qui ont reçu des armes en prêt de l'Armée Nationale Congolais doivent restituer ces armes à l'unité de Gendarmerie la plus proche.

Article 4.

Le Commandant de l'unité de Gendarmerie auprès de laquelle sont entreposées des armes appartenant à une société est autorisé à restituer ces armes à la société qui en est propriétaire si de nouvelles circonstances d'insécurité apparaissent. Il est tenu d'avertir immédiatement le Premier Ministre de sa décision dont la durée de validité n'excédera pas trente jours.

Article 5.

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 juillet 1966.

J. D. MOBUTU.

Lieutenant-Général.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

L. MULAMBA.

Général de Brigade.

Le Ministre de l'Intérieur.

Dr. E. TSHISEKEDI.